



COUNCIL OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
GENERAL SECRETARIAT



**PRESS RELEASE**

**8912/93 (Presse 161)**

**1691st Council meeting**  
**LABOUR AND SOCIAL AFFAIRS**  
**Luxembourg, 12 October 1993**

**President: Mme Miet SMET**

**Minister for Employment and Labour of the  
Kingdom of Belgium**

The Governments of the Member States and the Commission of the European Communities were represented as follows:

Belgium:

Ms Miet SMET Minister for Employment and Labour

Denmark:

Ms Jytte ANDERSEN Minister for Labour  
Mr Henrik HASSENKAM State Secretary for Labour

Germany:

Mr Horst GÜNTHER Parliamentary State Secretary,  
Federal Ministry of Labour and Social  
Affairs

Greece:

Mr Jean CORANTIS Deputy Permanent Representative

Spain:

Mr José Antonio GRIÑAN Minister for Labour and Social  
Security

France:

Mr Michel GIRAUD Minister for Labour, Employment and  
Vocational Training

Ireland:

Ms Mary O'ROURKE Minister of State (Labour Affairs)

Italy:

Mr Gino GIUGNI Minister for Employment and Social  
Security

Luxembourg:

Mr Jean-Claude JUNCKER Minister for Labour  
Ms Mady DELVAUX-STEHRES Secretary of State for Social Security

Netherlands:

Mr Bert DE VRIES Minister for Employment and Social  
Security

Portugal:

Mr José DA SILVA PENEDA Minister for Employment and Social  
Security

United Kingdom:

Mr David HUNT Secretary of State for Employment  
Mr Michael FORSYTH Minister of State for Employment

\*

\*

\*

Commission :

Mr Pádraig FLYNN Member

## PROTECTION OF YOUNG PEOPLE AT WORK

The Council reached agreement on the common position concerning the Directive on the protection of young people at work.

It instructed the Permanent Representatives Committee to have the text finalized for formal adoption at a future Council meeting.

The Directive provides that the Member States shall:

- take the necessary measures to prohibit work by children;
- ensure that work by adolescents is strictly regulated and protected under the conditions set by the Directive.

The Directive is based on Article 118a of the EEC Treaty. It applies to anyone under the age of 18 who has an employment contract or an employment relationship defined by the law in force in a Member State and/or governed by the law in force in a Member State.

The Directive defines the following groups of young people:

- child: any young person of less than 15 years of age or who is still subject to compulsory full-time schooling under national law;
- adolescent: any young person of at least 15 years of age but less than 18 years of age who is no longer subject to compulsory full-time schooling under national law.

The first aim of the Directive is to prohibit work by children.

However, the Directive allows Member States, under certain conditions, to make provision to the effect that the prohibition on work by children does not apply to:

- children pursuing cultural, artistic, sports or advertising activities so long as prior

authorization has been given by the competent authority in individual cases;

- children of at least 14 years of age working under a combined work/training scheme or an in-plant work-experience scheme, provided that such work is done in accordance with the conditions laid down by the competent authority;
- children of at least 14 years of age performing light work other than that referred to in the first indent; light work may, however, be performed by children of 13 years of age for a limited number of hours per week in the case of categories of work determined by national legislation.

"Light work" means all work which, on account of the inherent nature of the tasks which it involves and the particular conditions under which they are performed:

- is not likely to be harmful to the safety, health or development of young people, and
- is not such as to be harmful to their attendance at school, their participation in vocational guidance or training programmes approved by the competent authority or their capacity to benefit from the instruction received.

The Directive contains provisions concerning:

- general obligations on employers, such as protecting the health and safety of young people, assessing the hazards to young people in connection with their work, assessing and monitoring the health of young people, informing young people and the legal representatives of children about possible risks to health and safety;
- work which young people are not allowed to perform, e.g. work which is beyond their physical or psychological capacity; work involving harmful exposure to dangerous agents.

It also contains detailed provisions on the following points:

- working time
- night work
- rest periods
- annual rest

- annual holidays
- breaks.

The United Kingdom will have the option of not applying certain provisions of the Directive concerning adolescents for a period of four years from the date on which the Directive takes effect. The Commission will submit a report on the effects of this transitional provision, and on the basis of that report the Council will decide, by the procedures laid down in the Treaty, whether the provision should be extended.

#### EUROPEAN WORKS COUNCILS

The Council discussed the last remaining points concerning the draft Directive put forward by the Presidency (8709/93 SOC 255).

In conclusion:

- the President noted that most delegations broadly agreed to the draft;
- the Council noted that on 1 November 1993 the Commission would commence the procedure laid down in the Protocol on Social Policy annexed to the Treaty on European Union, taking into account the Presidency's draft Directive and the comments made on it at today's Council meeting.

#### GREEN PAPER ON SOCIAL POLICY

The Commissioner, Mr FLYNN, reported to the Council on progress on the Green Paper on social policy which the Commission was preparing.

**FIGHT AGAINST SOCIAL EXCLUSION**

The Commission presented to the Council its proposal for a Decision concerning a medium-term action programme to combat social exclusion and promote solidarity (1994-1999).

On 18 July 1989 the Council adopted for the period 1.7.1989 - 30.6.1994 a medium-term Community Action Programme concerning the economic and social integration of the economically and socially less privileged groups in society.

The new multiannual programme seeks to intensify the efforts already being made to combat social exclusion. It has the following aims:

- to help formulate preventive and corrective measures at local and national (or regional) level by means of pilot projects;
- to support the creation and development of transnational networks of partnership projects;
- to conduct an information, co-ordination, evaluation and exchange of experience operation at Community level;
- to encourage experimentation and analysis and the best innovatory models of action, in terms of both content and organization;
- to study the mechanisms of social exclusion;
- to provide information on the programme and disseminate its results.

The Council instructed the Permanent Representatives Committee to examine the Commission's proposal and report back as soon as possible.

**NON-STANDARD EMPLOYMENT**

The Council held a policy debate on the following questions, which the Presidency had put to it in order to further the discussions on this subject:

**1. Advisability of making provision for different treatment for the following types of work:**

- (a) part-time work,
- (b) fixed-term work,
- (c) temporary work.

**2. Advisability of establishing the following 4 principles:**

- (a) proportionality of remuneration,
- (b) social protection,
- (c) inclusion of the workers concerned in the calculation of the threshold for the constitution of workers' representative bodies,
- (d) briefing of the representative bodies on the use of the 3 types of work concerned.

**3. Advisability of laying down detailed rules, conditions or exceptions as regards the implementation of these principles.**

The Council concluded by instructing the Permanent Representatives Committee to continue the discussions.





## MISCELLANEOUS DECISIONS IN THE FIELD OF LABOUR AND SOCIAL AFFAIRS

### Protection of workers from risks related to exposure to biological agents at work

Following the common position adopted on 10 May 1993 and the completion of the co-operation procedure with the European Parliament, the Council adopted a Directive amending Directive 90/679/EEC on the protection of workers from risks related to exposure to biological agents at work (seventh individual Directive within the meaning of Article 16(1) of Directive 89/391/EEC).

The biological agents covered (bacteria and the like, viruses, parasites and fungi) are classified according to the risk of infection they present, and details are given where necessary of their potential toxin and allergy risk.

The text contains a recommended code of practice on the vaccination of workers exposed to biological agents for which effective vaccines exist.

Directive 90/679/EEC provides that in the case of any activity likely to involve a risk of exposure to biological agents, the nature, degree and duration of workers' exposure must be determined in order to make it possible to assess any risk to workers' health or safety and to lay down the measures to be taken.

## OTHER DECISIONS

### Textiles

The Council adopted a Regulation on common rules for imports of certain textile products from third countries.

The Regulation lays down common rules and procedures for administering the Community limits on imports, systems of surveillance, safeguard measures and administrative provisions which appear in the bilateral agreements, protocols and other arrangements concluded with third countries, including the new provisions necessitated by the completion of the internal market.

In line with the Council Resolution on the quality of drafting of Community legislation, the proposal also seeks to simplify the Community's internal legal texts in this area in order to make them as clear and as comprehensible as possible.

### Fisheries

Following the agreement reached at the Fisheries Council meeting on 24 and 25 June 1993 (see Press Release 7466/93 - Presse 113), the Council adopted a Regulation establishing a control system applicable to the Common Fisheries Policy (CFP).

The Regulation is intended to replace Regulation No 2241/87 as from 1 January 1994. It establishes a Community system involving, inter alia, provisions for the technical control of:

- measures for the conservation and management of resources,
- structural measures,
- measures on the common organization of the markets,

as well as provisions concerning the effectiveness of the sanctions to be applied in the event of non-compliance with these measures.

This system forms part of the CFP as revised by the basic Regulation No 3760/92 and will apply to all fishing and related activities in the territory and the maritime waters under the sovereignty or jurisdiction of Member States, including activities carried on by vessels which fly the flag of a third country or which are registered in a third country, and the activities of Community fishing vessels operating in third-country waters or on the high seas.

---

Bruxelles, 6 octobre 1993

**BACKGROUND**

433

**CONSEIL AFFAIRES SOCIALES**  
Luxembourg, le 12 octobre 1993

**Protection des jeunes au travail**

Le Conseil est appelé à marquer son accord politique sur la position commune concernant la directive relative à la protection des Jeunes au travail.

Cette proposition de directive s'inscrit dans le programme d'action de la Commission relatif à la mise en œuvre de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, qui se réfère expressément à la protection des enfants et des adolescents (paragraphe 20 à 23). Le paragraphe 20, en particulier, établit que "l'âge minimal d'admission au travail ne doit pas être inférieur à l'âge auquel cesse la période de scolarité obligatoire ni, en tout cas, à 15 ans."

Il est rappelé que la Charte a été signée le 9 décembre 1989, à Strasbourg, par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de onze Etats membres.

La proposition vise à garantir que les jeunes ne soient admis à aucun travail susceptible de nuire à leur développement physique, psychologique ou social ou de compromettre leur éducation.

Afin de réaliser ces objectifs, les Etats membres doivent prendre les mesures nécessaires pour

- 1) Interdire le travail des enfants (jeunes qui n'ont pas atteint l'âge de 15 ans ou qui sont encore soumis à l'obligation scolaire à temps plein);
- 2) protéger les adolescents au travail (jeunes âgés de 15 ans au moins et de moins de 18 ans et qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire à temps plein).

Les Etats membres peuvent néanmoins prévoir des exceptions pour ce qui concerne les travaux occasionnels ou de courte durée concernant

- le service domestique exercé dans un ménage privé, ou
- le travail considéré comme n'étant ni nuisible, ni préjudiciable, ni dangereux pour les jeunes dans l'entreprise familiale.

Des exceptions sont également prévues en ce qui concerne l'occupation d'enfants dans des activités de nature culturelle, artistique, sportive ou publicitaire.

- 2 -

Selon la proposition, les Etats membres doivent veiller à ce que les jeunes soient protégés contre les risques spécifiques résultants d'un manque d'expérience, de l'absence de la conscience des risques existants ou virtuels, ou du développement non encore achevé des jeunes.

A cet effet, les Etats membres interdisent le travail des jeunes pour des travaux:

- qui vont au delà de leurs capacités physiques ou psychologiques;
- qui impliquent une exposition nocive à certaines agents ou procédés industriels (dont une liste non exhaustive figure dans une annexe à la directive);
- qui impliquent une exposition nocive à des radiations;
- qui présentent des risques d'accident dont on peut supposer que des jeunes ne peuvent les identifier ou les prévenir; ou
- qui mettent en péril la santé en raison de froid ou de chaleur extrêmes, de bruit ou de vibrations.

En outre, la proposition vise

- la réglementation du temps de travail (7 heures par jour maximum);
- l'interdiction du travail de nuit (entre 20 et 8 heures pour les enfants et entre 22 et 6 heures ou 23 et 7 heures pour les adolescents et en tout cas entre minuit et 4 heures);
- les périodes de repos (14 heures consécutives pour les enfants et 12 heures consécutives pour les adolescents pour période de 24 heures; 2 jours consécutifs possibles pour chaque période de 7 jours);
- le congé annuel (4 semaines);
- le temps de pause (30 minutes si le travail journalier est supérieur à 4 heures et demie).

La proposition prévoit également les conditions pouvant donner lieu à des dérogations aux règles établies.

Au stade actuel, certaines délégations continuent à estimer que la directive dans son ensemble est trop faible pour assurer une véritable protection des jeunes et surtout des enfants au travail. Par contre, une délégation estime que le texte dépasse le champ d'application des articles du Traité CEE relatifs à la sécurité et la santé sur le lieu de travail.

Le point le plus controversé reste celui relatif à l'âge minimum des enfants effectuant des travaux légers (14 ans en règle général, avec possibilité pour les Etats membres de prévoir un âge plus bas, avec une limite inférieur de 13 ans).

**Commission:** COM (91) 543 du 18 mars 1992 et COM (93) 35 du 5 février 1993 (proposition modifiée)  
**Parlement européen:** 17 décembre 1992 (avis en première lecture)  
**Comité économique et social:** 24 septembre 1992  
**Base juridique:** art. 118A CEE (majorité qualifiée du Conseil et procédure de coopération avec le Parlement européen)

### Comités d'entreprise européens

Sur la base d'un compromis de la Présidence, le Conseil est appelé à dégager les grandes lignes d'un accord sur la proposition de directive concernant la constitution de comités d'entreprise européens dans les entreprises et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs.

En conséquence du rythme de plus en plus rapide des mouvements de restructuration transfrontalière des entreprises liées à la réalisation du marché intérieur, cette proposition vise à améliorer les procédures d'information et de consultation des travailleurs dans le respect de l'autonomie des partenaires sociaux et du principe de subsidiarité.

Il est rappelé que la Charte communautaire des droits fondamentaux des travailleurs précise, à son paragraphe 17, que l'information et la consultation des travailleurs doivent être développées, selon des modalités adéquates, en tenant compte des pratiques en vigueur dans les différents Etats membres, en particulier dans les entreprises ou les groupes comportant des établissements ou des entreprises situés dans plusieurs Etats membres.

En application du principe de subsidiarité, la proposition n'affecte en rien les procédures d'information et de consultation internes aux Etats membres concernant les entreprises nationales, qui restent régies par les législations et/ou pratiques nationales.

La texte actuellement devant le Conseil prévoit qu'un comité d'entreprise européen ou une procédure d'information et de consultation soient institués dans chaque entreprise de dimension communautaire et chaque groupe d'entreprises de dimension communautaire lorsque la demande en est faite selon les dispositions de la directive.

Les entreprises et/ou groupes visés sont ceux dont l'effectif global dépasse 1000 travailleurs au sein de la Communauté, dont deux Etats membres au moins emploient chacun 100 personnes ou, dans le cas d'un groupe, deux entreprises situées dans des Etats membres différents et comptant chacune au moins 100 travailleurs dans la Communauté. Les petites entreprises ne sont donc pas visées.

- 4 -

Il incombe à la direction centrale de créer les conditions et moyens nécessaires pour l'institution du comité ou d'une procédure d'information et de consultation. Elle entame la négociation pour l'institution d'un comité ou de la procédure à la demande écrite des représentants des travailleurs dans un Etats membre.

Une fois les négociations engagées et au terme de celles-ci, un accord conclu entre les deux parties définit tant la nature que les fonctions et compétences, ainsi que les modalités de fonctionnement d'un tel comité, y compris la possibilité d'utiliser des structures déjà existantes. Il peut être fait dérogation à la constitution d'un tel comité pour autant que les objectifs et prescriptions minimales de la directive soient expressément respectées.

Dans l'éventualité d'une absence d'accord entre les négociateurs, il est prévu d'appliquer certaines prescriptions minimales arrêtées par la législation de l'Etat membre dans lequel est implantée la direction centrale de l'entreprise. Les critères auxquels doivent répondre ces dispositions minimales sont indiqués dans une annexe à la directive.

Le Comité se réunit au moins une fois par an pour être informé de l'évolution des activités de l'entreprise. Il comprend au minimum 3 membres et au maximum 30. Les dépenses de fonctionnement sont supportées par la direction centrale de l'entreprise.

Le Comité doit être informé et consulté sur toute proposition de la direction susceptible d'avoir des conséquences graves pour les intérêts des travailleurs, notamment les transferts, fusions, réductions ou fermetures, changements dans l'organisation, les méthodes de travail ou procédés de fabrication d'une entreprise.

Les informations portent en particulier sur la structure, la situation économique et financière, l'évaluation de l'emploi et les projets d'investissements.

La consultation, qui doit se faire en temps utile sur la base d'un rapport établi par la direction centrale ou le niveau approprié du groupe, porte sur les matières relevant de l'entreprise ou du groupe sans viser ce qui est déjà couvert par les législations ou les pratiques du groupe ni, dans le cas d'un groupe dont le centre de décision serait à l'extérieur de la Communauté, les questions relatives aux établissements et entreprises situées à l'extérieur de celle-ci.

Des dispositions sont prévues pour assurer la confidentialité et le secret des informations, y compris la possibilité de ne pas communiquer des informations dont la divulgation risquerait de porter gravement préjudice aux intérêts des entreprises.

Au stade actuel, certains points majeurs restent à préciser.

Commission: COM (90) 581 du 25 janvier 1991 et COM (91) 345/2 du 3 décembre 1992 (proposition modifiée)

Parlement européen: avis donné le 10 juillet 1991

Comité économique et social: avis donné le 21 mars 1991

Base juridique: art. 100 CEE (unanimité du Conseil et consultation du Parlement)

### Emploi croissance et compétitivité

Dans le cadre informel du déjeuner et en vue de la session du Conseil européen envisagée pour le 29 octobre 1993, le Conseil procédera à un échange de vues sur ce thème.

La discussion pourrait se dérouler sur la base de certains documents:

- 1) La résolution du Conseil du 21 décembre 1992, sur la nécessité de s'attaquer à la situation préoccupante et qui ne cesse de s'aggraver dans le domaine du chômage (Official Journal C 49 du 19.2.93, P.3). Cette résolution prévoit (point 8) que le Conseil procède à un réexamen semestriel de la situation de l'emploi;
- 2) la communication de la Commission "Encadrement communautaire en faveur de l'emploi" (COM(93) 238 du 26.05.93);
- 3) les conclusions de la Présidence du Conseil européen de Copenhague, notamment "Croissance, compétitivité et chômage" (Point I) et "Plan européen à moyen terme de relance économique" présenté par le Président Delors et intitulé "A l'aube du XXI siècle" (Annexe I);
- 4) conclusions du Président du Comité permanent de l'Emploi du 22.09.93.

### Livre Vert sur la politique sociale

Le Conseil est appelé à prendre note des informations orales que la Commission lui donnera sur l'état des travaux concernant la préparation du Livre Vert sur la politique sociale.

### Lutte contre l'exclusion sociale

Le Conseil prendra acte de la présentation par la Commission d'une proposition de décision concernant un programme de lutte contre l'exclusion sociale.

Il est rappelé que le Conseil avait adopté une résolution concernant la lutte contre l'exclusion sociale le 29 septembre 1989 (Journal Officiel C 227 du 31.10.1989) et que la Commission a présenté un rapport sur la mise en oeuvre de cette résolution le 23 décembre 1992 (COM(92) 542).

### Travail atypique

Le Conseil procédera à un débat d'orientation sur deux propositions de directives relatives au travail atypique sur la base de certaines questions-clés indiquées par la Présidence.

Il est rappelé que la Commission avait présenté, en 1990, deux propositions de directives concernant:

- 1) le rapprochement des dispositions des Etats membres relatives à certaines relations de travail au regard des conditions de travail (base juridique: art. 100 CEE, unanimité du Conseil et simple consultation du Parlement européen);
- 2) le rapprochement des dispositions des Etats membres relatives à certaines relations de travail au regard des distorsions de concurrence (base juridique: art. 100A, majorité qualifiée du Conseil et procédure de coopération avec le Parlement européen).

Les deux propositions faisaient suite au programme d'action de la Commission relatif à la mise en oeuvre de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux .

Les deux propositions visent:

- les relations de travail à temps partiel qui impliquent un horaire inférieur à l'horaire légal, conventionnel ou usuel;
- les relations de travail temporaire sous forme de travail régi par un contrat à durée déterminée (y compris le travail saisonnier) et de travail intérimaire (relation de travail existant uniquement entre l'entreprise de travail intérimaire et le travailleur).

La première proposition vise à réglementer l'accès à la formation professionnelle des salariés en question, leur prise en compte pour le calcul du seuil concernant la constitution des instances représentatives, l'information de ces instances du recours aux salariés en question, l'accès aux régimes d'assistance sociale et aux services sociaux, la possibilité de conclure un contrat de travail entre l'entreprise utilisatrice et le travailleur intérimaire, les obligations contractuelles vis-à-vis les travailleurs visés par la proposition.

La deuxième proposition vise à établir que les travailleurs en question puissent bénéficier des régimes de protection sociale, congés annuels, indemnités de licenciement et d'ancienneté. S'agissant du travail temporaire, il est prévu qu'une limite soit établie pour le renouvellement des relations temporaires et qu'un mode d'indemnisation soit prévu en cas d'interruption avant l'échéance fixée.

Il convient de souligner que le Conseil n'a plus discuté de ces propositions depuis sa session Travail et Affaires Sociales du 18 décembre 1990 et que le Parlement européen n'a pas approuvé les propositions de la Commission.



Afin de débloquer les travaux, la Présidence soumettra au Conseil les questions suivantes:

1) Serait-il opportun de prévoir un traitement différent pour les formes de travail à temps partiel, à durée déterminée et intérimaire?

2) Convient-il de prévoir les principes de

- a) proportionnalité de la rémunération
- b) protection sociale
- c) prise en compte des travailleurs concernés pour le calcul du seuil en matière de constitution des instances représentatives
- d) information des instances représentatives sur l'utilisation des formes de travail concernées

et convient-il de prévoir des modalités, conditions ou exceptions en ce qui concerne l'application de ces principes?

Commission: COM(90) 228 du 13 août 1990 et COM(90) 533 du 31 octobre 1990 (proposition modifiée)

Parlement européen: 24 octobre 1990 (avis)

Comité économique et social: 20 septembre 1990

Base juridique: art. 100 et 100 A (voir ci-dessus)

